



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRA

Préfecture de la Lozère

Date de reception de l'AR: 09/10/2023
048-214800450-DE_2023_048-DE

Date de l'AR d'annulation: 10/10/2023

Séance du 06 octobre 2023

Membres en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

six octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Excusés : Madame BONHOMME Isabelle

Absents : Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Désaffectation et déclassement du domaine public - Parcelle G864 - DE_2023_048

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé d'autoriser une cession à un propriétaire au village de Villeneuve afin de procéder à une régularisation foncière.

La commune cède la parcelle cadastrée Gn°864 d'une superficie de 206 m² en contre échange des parcelles Gn°858, 859 et 861 d'une superficie totale de 1059 m².

Vu que les terrains objet du projet d'échange n'est pas utilisable pour la circulation ou la desserte, et ne sont pas affectés à l'usage du public car ils correspondent à un délaissé de voirie,

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui dispense l'enquête publique préalable toute cession ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation créées par la voie,

Considérant que le déclassement et la désaffectation ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation de la parcelle Gn°864 d'une superficie de 206 m²
- **DE PROCÉDER** au déclassement de la parcelle Gn°864 d'une superficie de 206 m², sans enquête publique préalable, et de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Pour extrait certifié conforme,

Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.